



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 348-04A du 30 juillet 2004
complétant l'arrêté n° 163-02A du 12 septembre 2002 modifié
autorisant le SIRCOB
à exploiter une unité d'incinération
de résidus urbains et assimilés
au lieu-dit "Kervoazou" à CARHAIX PLOUGUER

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, les titres I et II du livre II, les titres I, IV et VII du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 125-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU** le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés des Côtes d'Armor approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 163-02A du 12 septembre 2002 autorisant et réglementant l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitée au lieu-dit "Kervoazou" sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER par le SYNDICAT INTERCANTONAL DE REPURGATION DU CENTRE-OUEST BRETAGNE (SIRCOB) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 267-02A du 27 décembre 2002 prescrivant au SIRCOB la réalisation d'une étude technico-économique (ETE) sur les conditions de mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération de CARHAIX-PLOUGUER eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU** l'étude technico-économique en date du 26 juin 2003 complétée les 1^{er} et 16 mars 2004 par laquelle le SIRCOB précise les conditions de mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération de CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 7 juin 2004 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 15 juillet 2004 ;
- VU** la lettre du SIRCOB en date du 21 juillet 2004 par laquelle il précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue de la consultation susvisée qui lui a été adressé par courrier du 20 juillet 2004 dont il a accusé réception le 21 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'étude technico-économique susvisée, le SIRCOB propose la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de nature à satisfaire aux nouvelles obligations imposées à son usine d'incinération de CARHAIX-PLOUGUER par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, notamment à l'échéance du 28 décembre 2005, suivant un calendrier approprié ;

CONSIDERANT que le respect de l'échéance du 28 décembre 2005 est conditionné par une application stricte de ce calendrier qu'il convient d'acter réglementairement en imposant au SIRCOB une obligation d'information régulière de l'Administration, complétée, si nécessaire, par les mesures alternatives susceptibles d'être mise en œuvre au cas où cette échéance pourrait ne pas être respectée ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à profit la présente procédure pour notifier au SIRCOB, dans un document unique, l'ensemble du règlement applicable à son usine d'incinération de CARHAIX-PLOUGUER ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DEFINITION

Le SYNDICAT INTERCANTONAL DE REPURGATION DU CENTRE-OUEST BRETAGNE (SIRCOB), dont le siège social est situé 21, route de Gourin – BP 257 – 29837 – CARHAIX-PLOUGUER, est autorisé à poursuivre l'exploitation au lieu-dit "Kervoazou" en la commune de CARHAIX-PLOUGUER de son unité d'incinération des résidus urbains et assimilés (UIOM) comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
322.B.4 + 167.c	Unité d'incinération de résidus urbains et assimilés. Capacités : 1 x 4 tonnes/heure (PCI de 7 942 à 8 360 kJ/kg) – 30 000 tonnes/an. Puissance thermique maximale = 9 289 kW.	A
2910.A.2	Installation de combustion alimentée en GIL (brûleur d'appoint). Puissance nominale maximale = 1 x 9 MW.	D
322.A	Station transit de résidus urbains et assimilés, en balles plastiques, y compris mise en balles. Capacité maximale = 1 000 tonnes/an. Quantité maximale stockée = 1 000 tonnes.	A

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers régulièrement transmis au Préfet du Finistère par l'exploitant, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, hors les conditions de rejet dans l'air auxquelles il est substitué les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993) ; elles sont équipées d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre ;
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté ;

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant – à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination conservées pendant toute la durée de l'exploitation – et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.4. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire et remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 3.2 ci-après et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport d'activité est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

2.6. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Finistère, au Maire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER et à l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 dudit décret.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport d'activité cité à l'article 2.5 précédent. Il est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

2.7. Bilan décennal

L'exploitant élabore et transmet au Préfet du Finistère, une fois tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

3.1. Les caractéristiques de l'unité d'incinération sont regroupées dans le tableau ci-après :

Puissance thermique nominale (kW)	9 289
Capacité horaire (tonnes/heure de 7 942 à 8 360 kJ/kg)	4
Capacité annuelle – base 7 500 heures/an (tonnes)	30 000
Capacité d'entreposage (m ³)	800
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés (tonnes)	30 000

3.2. La chaleur produite, sous forme de vapeur, est valorisée par production d'électricité dans un turbo-alternateur.

ARTICLE 4 – NATURE - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS INCINERES

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- les déchets de collecte des ménages ;
- les déchets hospitaliers non contaminés ;
- les déchets des centres commerciaux,

et, d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20.

L'origine des déchets est limitée aux trois départements FINISTERE, COTES D'ARMOR et MORBIHAN. Exceptionnellement, des déchets en provenance des départements d'ILLE ET VILAINE et de LOIRE ATLANTIQUE pourront être admis après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du FINISTERE.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés. A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;

- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et (ou) collecteurs définit la nature des différents déchets industriels et (ou) commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

4.1. Réception des déchets

L'exploitant détermine – par pesée – la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans son installation.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis et des résidus produits.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets ou résidus contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et(ou) du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet.

4.2. Déchargement des déchets

L'aire de déchargement des véhicules de déchets est entièrement close et maintenue sous dépression dans les conditions de la fosse de réception.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1. Combustion

La température des gaz résultant du processus d'incinération, après la dernière injection d'air de combustion, est portée d'une façon contrôlée et homogène – même dans les conditions prévisibles les plus défavorables – à au moins 850 °C pendant 2 secondes mesurée à proximité immédiate de la voûte du four au-dessus de la grille de combustion n°2.

5.2. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures.

5.3. Bruits et vibrations

5.3.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

5.3.2. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des émissions sonores générées par son établissement. Ce contrôle, qui porte sur les niveaux de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures – émergence en zone réglementée et bruit en limite de propriété de l'établissement – sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

5.3.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (J.O. du 6 août 2003).

Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comprennent au minimum :

- deux poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm susceptibles d'assurer un débit – en utilisation simultanée – supérieur ou égal à 120 m³/heure ou un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre 100 mm susceptible d'un débit minimal de 60 m³/heure complété par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ ; cette réserve, dont l'accès est interdit par une clôture, est équipée d'un indicateur de niveau et d'un raccord normalisé de 100 mm à crépine amovible ; elle est alimentée en permanence et est pourvue d'une aire de stationnement et de manœuvre des engins de secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.) de 20 ou 40 mm, non orientables, équipés de diffuseurs, couvrant l'ensemble des locaux ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompier ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

6.3. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

6.4. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 240 m³.

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; en outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. A défaut de satisfaire à ces valeurs limites, les eaux concernées sont traitées comme des déchets au sens de l'article 9 du présent arrêté.

6.6. Foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

7.1. Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

7.2. Poussières

7.2.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

7.2.2. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

7.2.3. Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

7.2.4. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

7.3. Règles spécifiques pour l'incinération

7.3.1. Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 31 mètres. La vitesse verticale d'émission est supérieure ou égale à 12 m/s.

NOTA : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

7.3.2. Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après, rapportées aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 pour 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière mg/m ³	Valeurs en moyenne sur une demi-heure mg/m ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	-

c) Métaux

Paramètres	Valeurs – mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) + zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme de chaque métal et ses composés exprimés dans le métal concerné.

Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

d) Dioxines et furannes

Paramètres	Valeurs – ng/m ³
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La méthode de mesures employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

7.3.3. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCE/METHODES
Température des gaz de combustion	°C	Continu – tous les jours
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
CO	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
O ₂ – H ₂ O (*)	% - mg/Nm ³	Continu – tous les jours
COT	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
HCl	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
HF	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
SO ₂	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
NOx	mg/Nm ³	Continu – tous les jours

(*) : sauf, pour H₂O, lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyses des émissions.

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières et complétées chaque jour par les valeurs mini-maxi sur une demi-heure – hors la température des gaz de combustion et les teneurs en O₂ et H₂O qui indiquent les valeurs mini-maxi instantanées – sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées à l'article 5.2 ci-dessus sont joints.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe, à des mesures de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

7.3.4. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

8.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesure.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

8.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle provient du réseau public d'adduction et/ou d'un forage en nappe.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; les données sont conservées pendant 3 ans.

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'adduction et sur le forage en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Nonobstant ces dispositions, le forage en nappe alimentant les installations doit respecter les prescriptions suivantes :

- l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumier, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, stockage de produits dangereux ou toxiques, etc.) ; en cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique ;
- la cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 mètres ;
- une protection de tête surélevée doit être mise en place et se situer dans un périmètre neutralisé et clôturé autour du forage.

Par ailleurs, le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins ; la mise en place d'un piézomètre permettant de surveiller les rabattements de nappe peut être imposée.

Enfin, l'abandon provisoire ou définitif du forage doit faire l'objet au préalable d'une information de l'Inspecteur des Installations Classées, mentionnant les protections mises en place (comblement, cimentation, etc.).

8.3. Eaux résiduaires industrielles

8.3.1. Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – dépotage, entreposage des déchets, refroidissement des mâchefers, nettoyage des chaudières, eaux pluviales collectées sur les voiries et susceptibles d'être polluées, etc. – sont collectées dans l'établissement et intégralement recyclées dans l'objectif de "zéro rejet d'effluents liquides".

8.3.2. A défaut de parvenir à l'objectif défini à l'alinéa précédent, les eaux résiduaires industrielles qui ne peuvent pas être recyclées sont éliminées en tant que déchets conformément à l'article 9 du présent arrêté.

8.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

En tout état de cause, la température de ces rejets dans le réseau des eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets des eaux sanitaires, est inférieure à 30 °C.

8.5. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

8.6. Eaux pluviales non polluées

Elles sont évacuées dans le réseau des eaux pluviales de la zone.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au préalable, elles transitent au travers d'un ouvrage tampon étanche, régulateur de débit, d'un volume minimal de 240 m³, équipé :

- d'un orifice de rejet en continu calibré muni d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- d'un déversoir d'orage implanté en tête.

Ce bassin, qui peut être confondu avec le bassin de confinement prévu à l'article 6.5 du présent arrêté, est entretenu en bon état de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux = 10 mg/litre (norme NF T 90-203) ;
- DCO = 125 mg/litre (norme NF T 90-101) ;
- MES = 35 mg/litre.

8.7. Prévention des pollutions accidentelles

8.7.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire en tant que déchets conformément à l'article 9 du présent arrêté.

8.7.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et/ou de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

8.7.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 9 – DECHETS

9.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des odeurs, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

9.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

9.4. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

9.4.1. Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994) dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Papiers et cartons	Externe	1 500 T/an	Incinération avec récupération d'énergie
Plastiques			

9.4.2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

9.4.3. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa 9.5.2. Si le repreneur est l'exploitant d'une Installation Classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

9.4.4. Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

9.4.5. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

9.5. Valorisation des mâchefers

Les seuls mâchefers susceptibles d'être valorisés en techniques routières ou assimilées sont les mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie « V » et les mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M » caractérisés dans les conditions des annexes I et II du présent arrêté.

9.6. Surveillance – Autosurveillance « REFIOM + MACHEFERS »

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

RESIDUS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant
MACHEFERS	Test de lixiviation sur échantillon moyen (*) (**) C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (**)	Une fois par trimestre Une fois par mois	
REFIOM + MACHEFERS	B.S.D.I.	Synthèse trimestrielle	

(*) : Test de lixiviation suivant la norme NF X 31-210 ou équivalente.

(**) : Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00).

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN BALLES DES RESIDUS ET A LEUR STOKAGE TEMPORAIRE

10.1. Les déchets ménagers et autres résidus urbains sont mis en balles et sont protégés par un film plastique en polyéthylène, suffisamment résistant et épais de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, être étanche à l'eau (eau de pluie, notamment) et éviter l'émission d'odeurs gênantes.

La mise en balles est réalisée dans le hall de réception des déchets.

10.2. Les balles sont stockées sur une aire bétonnée, étanche. Le gerbage des balles est réalisé avec précaution, de manière à ne pas les endommager. La hauteur de gerbage est limitée à 3 rangées successives.

L'aire de stockage est entourée :

- d'un talus de hauteur supérieur ou égale à 2 mètres ; ce talus est végétalisé dans le cadre d'un schéma visant à assurer l'intégration esthétique de l'ensemble de l'établissement dans son environnement ; ce schéma est tenu à jour ;
- d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant tout accès ; un portail fermant à clef interdit l'accès en dehors des heures d'ouverture.

L'ensemble des balles entreposé est recouvert d'une bâche de couleur sombre.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

10.3. En cas de détérioration du film plastique, les déchets concernés sont, à défaut d'être ré-emballés, immédiatement incinérés, et en cas d'indisponibilité du site, transférés sur un autre site d'accueil adapté.

Il en est de même en cas d'émission d'odeurs susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage.

A cet égard, l'exploitant précise, dans le cadre d'une consigne particulière, les modalités de surveillance des conditions de stockage des balles, notamment leur bon état.

10.4. L'incinération des balles de l'année N-1 doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N.

10.5. Les éventuelles eaux résiduaires - lixiviats, eaux de lavage, etc. - sont collectées dans l'établissement et traitées dans les conditions de l'article 8.3 du présent arrêté ; les eaux d'extinction d'un incendie rejoignent le bassin de confinement défini à l'article 6.5 du présent arrêté.

10.6. L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

10.7. Les dispositions des articles R 232.1 à R 232.14 (aire de travail), R 238.8 et suivants (bruit), R 233.1 et suivants (équipements de travail) du Code du Travail sont applicables.

ARTICLE 11 – CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE

Le calendrier de mise en conformité de l'unité d'incinération aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux est précisé dans le tableau suivant :

OPERATIONS	ECHEANCES
1. Nouveau dispositif de protection contre la foudre – article 2.2.	31 décembre 2004
2. Dispositif de détection de radioactivité et consigne spécifique correspondante – article 4.1.	31 décembre 2004
3. Nouveau brûleur d'appoint et procédures associées – article 5.1.	31 décembre 2004
4. Note d'étape indiquant l'avancement des études et travaux et actualisant le calendrier des futures opérations de mise en conformité (y compris procédures associées), en particulier : . indisponibilités – article 5.2 ; . confinement des eaux polluées (accident/incendie) – article 6.5 ; . gestion des eaux résiduaires industrielles dans l'objectif de "zéro rejet d'effluents liquides" – article 8.3.	31 décembre 2004
5. Dossier technique dans les conditions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précisant les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement, avec tous éléments d'appréciation notamment quant à leurs effets vis-à-vis des préoccupations de protection de l'environnement.	30 juin 2005
6. Note d'étape indiquant l'avancement des opérations de mise en conformité – Solution(s) alternative(s) retenue(s) en cas de non respect de l'échéance du 28 décembre 2005.	30 septembre 2005
7. Nouvelles modalités de surveillance des effets de l'UIOM sur l'environnement – définition – article 7.2.4.	30 septembre 2005

ARTICLE 12 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté, à l'exception de celles précisées à l'article 11 ci-dessus, sont applicables à compter du 28 décembre 2005, date à laquelle les prescriptions précédemment applicables sont abrogées.

Dans l'attente, les installations concernées demeurent assujetties aux prescriptions réglementaires énoncées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 163-02-A du 12 septembre 2002.

ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CARHAIX et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 30 JUIL. 2004

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Fabien SUDRY

DESTINATAIRES :

- Mme le préfet du MORBIHAN
- M. le préfet des COTES D'ARMOR
- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- MME et MM. les maires de TREFFRIN (22), CARHAIX PLOUGUER, PLOUNEVEZEL, LE MOUSTOIR (22), TREBRIVAN (22)
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président du SIRCOB